

## Règlement intérieur du Lycée Félix Esclangon

Voté en Conseil d'Administration le 21/10/2021

### Préambule

«**Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible**» (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 XII 1948).

*Au sens de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.*

*Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société et de l'élever dans les idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance de liberté, d'égalité et de solidarité.*

*-Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.*

*- Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, (...), autres personnes responsables légalement de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente convention.*

- Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir adulte et citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

- Ce règlement doit contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

### **CHAPITRE I LES DROITS DES ELEVES :**

Ces droits s'exercent dans le cadre légal général qui s'applique à tous les citoyens, et dans le respect de la réglementation régissant le fonctionnement des établissements scolaires, qu'est le lycée.

**1. Droit d'expression collective. Affichage :** Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans le hall d'entrée du lycée, et dans les cours. L'affichage est destiné à l'information des élèves. Il ne saurait en aucun cas être anonyme. Les petites annonces sont autorisées et limitées au panneau d'annonces libre-échange des élèves. Les textes de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué et visé par la Vie Scolaire.

**2. Droit de publication :** Les publications rédigées par les lycéens au sein du lycée peuvent être librement diffusées dans l'établissement, dans le respect de la législation en vigueur.

**3. Droit d'association :** Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée d'associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui sont composées d'élèves et d'autres membres de la communauté scolaire est soumis à l'autorisation du conseil d'administration.

Existent actuellement dans le lycée : la Maison des lycéens et l'association sportive. D'autres associations peuvent être créées dans le lycée.

**4. Droit de réunion :** Il a pour but de faciliter l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Il est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Celle-ci est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. Les lycéens disposent dans le cadre de leurs associations, de leurs assemblées (conférence des délégués, conseil de vie lycéenne) et de leur classe (heures de vie de classe), du droit de faire des propositions visant à améliorer la vie dans le lycée.

**5. Carte d'identité lycéenne :**

Chaque élève dispose d'une carte de lycéen. Elle témoigne de sa qualité de lycéen à tout moment.

### **CHAPITRE II LES OBLIGATIONS DES ELEVES :**

**Le respect de l'autorité incarnée par tous les personnels de l'établissement s'impose à tous les élèves.**

-Les obligations s'imposent à **tous les élèves**, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

-Certes, les élèves majeurs peuvent accomplir certaines démarches officielles administratives (inscription au lycée, justification d'absence, signature de documents, etc.) à condition qu'ils en aient préalablement et par écrit formulé la demande auprès des CPE. Les parents continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, et en seront avertis. La famille reste informée des résultats et des absences de l'élève.

-Certaines installations des secteurs d'activité scolaire suivent une réglementation particulière. Ces règlements se trouvent dans chacun des secteurs concernés et au secrétariat. Ils sont à la disposition des familles et remis aux élèves en début d'année scolaire (règlements intérieurs de l'EPS, du CDI, de l'Internat). Ils sont affichés dans les laboratoires, gymnases, CDI, internat.

### **1. Neutralité et laïcité :**

-Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

-Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse d'autrui, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

-Une tenue correcte et décente est exigée pour les garçons et les filles. Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

### **2. Assiduité et ponctualité :**

-L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au lycée. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble.

#### **a-Assiduité :**

-Toute forme d'absence nuit à la scolarité des élèves.

-Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la Vie Scolaire son carnet de correspondance, où sont portés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet, véritable pièce d'identité des élèves, dont chacun doit toujours être porteur, sera obligatoirement présenté à chaque professeur à la reprise des cours.

-Le contrôle de l'assiduité est fait à chaque heure de cours par le professeur. Tout élève n'ayant pas régularisé son absence au bureau de la vie scolaire ne sera pas accepté en cours. Il appartient, à tout élève absent, de prendre connaissance des cours dispensés et de s'informer des contrôles prévus.

-Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable le bureau de la Vie Scolaire du lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

-En cas d'absence imprévisible, la famille en informe téléphoniquement les Conseillers Principaux d'Éducation dans les plus brefs délais, la confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence.

-En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989) un certificat médical devra être fourni.

#### **b-Ponctualité :**

Les retardataires doivent se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Les CPE jugeront si le retard est excusable et noteront sur le carnet de correspondance l'heure de l'arrivée au lycée. Sans cette inscription ils ne pourront être autorisés à assister aux cours. Jusqu'à 10 minutes de retard, l'élève peut être autorisé à entrer en classe. Au-delà, il restera en permanence et sera sous la responsabilité de la vie scolaire. La répétition des retards est sanctionnée par des retenues, voire des avertissements. En cas d'absences ou de retards répétés, l'élève et sa famille seront convoqués devant la Commission de Vie Scolaire.

### **3. Le travail scolaire :**

#### **a-Le matériel :**

-Tout élève doit avoir en sa possession le matériel requis par les matières enseignées dans la journée : des feuilles simples et doubles, de quoi écrire, une calculatrice, tout matériel spécifique selon les disciplines. Les cours mis à jour doivent être présentés à la demande du professeur en cas de besoin. En cas de manquements réitérés, l'élève sera sanctionné.

#### **b-Les manuels scolaires :**

Les livres numériques sont fournis par la Région. Une convention spécifique définit les modalités d'attribution et d'utilisation

#### **c-Exécution des travaux personnels :**

Pour être considérée comme significative, une moyenne trimestrielle devra être composée d'un minimum de trois évaluations, sauf en EMC avec un minimum fixé à deux évaluations. Le maximum sera quant à lui fixé par chaque enseignant.

À défaut d'avoir une moyenne significative, le conseil de classe sera légitime pour considérer la moyenne comme irrecevable. Dans ce cas, aucune note ne sera transcrite sur le bulletin ; seule l'appréciation y figurera et l'élève sera convoqué pour une épreuve ponctuelle. Cette épreuve se tiendra en début de Terminale pour une moyenne annuelle de Première non représentative ou en fin de Terminale pour une moyenne annuelle de Terminale non représentative. Chacune portera sur l'intégralité du programme de l'année visée.

Il est rappelé que l'assiduité des élèves à toutes les évaluations est une obligation faite par le code de l'Éducation. En cas d'absence, les élèves seront tenus de rattraper leurs évaluations, afin d'atteindre un minimum de trois résultats. Au-delà de ce minimum, le rattrapage sera à l'appréciation de chaque enseignant.

Le rattrapage de l'évaluation s'effectuera au retour de l'absence, durant la première séance d'enseignement du cours concerné. L'élève composera dans la salle, sur la base d'un sujet donné par l'enseignant. Le rattrapage pourra être repoussé sur une autre séance à la demande de l'enseignant.

En cas d'absence à un devoir dépassant le nombre d'heures consécutives dans une discipline (ex. : devoir commun, bac blanc, épreuve de quatre heures, etc.), le devoir de rattrapage se déroulera en vie scolaire sur un mercredi après-midi ou sur un créneau disponible à l'emploi du temps de l'élève.

En cas de refus de rendre son évaluation, d'évaluation rendue vierge ou entièrement fautive, celle-ci sera sanctionnée par un zéro sur vingt. En cas d'absence, les évaluations sont considérées comme « non notées » (NN) jusqu'à ce que l'élève les ait

rattrapées. En cas de force majeure, épidémie ou autre motif, le minimum d'évaluations pourra être levé si l'enseignant n'a pas été en capacité de proposer au moins trois évaluations.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude pendant l'évaluation, le professeur y met fin et exclut éventuellement l'élève en vie scolaire. Il rédige un rapport au chef d'établissement qui évaluera la pertinence d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève et le niveau de sanction. En cas de sanction, la note 0 est attribuée (cf. consignes académiques).

#### **4. Respect des principes de vie en communauté :**

##### **a-Comportement :**

-Chacun se doit d'arriver à l'heure en classe. Les téléphones portables et matériels multi-media doivent être mis hors service avant d'entrer en classe. Ces appareils doivent être rangés dans les sacs pendant les cours. En cas de non respect de ces règles, ces appareils seront confisqués après avoir été éteints par l'élève. Ils ne pourront être récupérés que par les responsables légaux de l'élève (CA du 19/10/09) qui auront été informés de la confiscation par le biais du carnet de correspondance.

-L'usage des ordinateurs portables est réservé aux élèves bénéficiant d'un PAP.

-Sauf situation médicale particulière, il est interdit de manger et de boire dans les salles de classe.

-Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et des dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

-Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Par conséquent aucune forme d'agression verbale, morale ou physique ne sera tolérée.

-Il est rappelé en particulier que les sanctions en cas de non-respect de cette règle dépassent le cadre administratif du lycée, pour entrer dans celui de l'action pénale. (Art. 309, 330 du Code Pénal).

##### **b-Mouvements et horaires :**

-Certains enseignements au lycée, entraînent pour les élèves et leurs professeurs de nouvelles conditions de travail. En particulier pendant le temps de TPE, les élèves ne sont pas toujours avec leurs professeurs, une partie de ces travaux pouvant se réaliser à l'extérieur de l'établissement ou dans d'autres salles que celles désignées initialement dans l'emploi du temps des élèves. La tenue d'un carnet de bord régulièrement visé par les professeurs et les parents permet à chacun de suivre l'évolution de ces travaux.

-Les élèves se rendent seuls jusqu'à leur salle de classe respective et, y compris lorsque celles-ci sont situées dans les préfabriqués. Dans ce dernier cas, les élèves doivent se rendre directement à destination, en respectant les consignes qui ont été diffusées, et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement, et ceci, conformément à la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves dans le lycée (BO n° 39 du 31 octobre 1996).

-En dehors des cours ils se rendent dans les préaux, les cours de récréation, la cafétéria, la permanence, le CDI, la maison des lycéens (actuellement elle est indisponible).

-Ils sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité ou celle de leur famille en dehors des heures de cours. Les élèves non autorisés à sortir librement ou désirant rester en permanence ou au C D I doivent s'y présenter en début d'heure.

-Le déplacement des élèves pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée ou pour en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement peuvent avoir lieu non seulement à pied, par les transports en commun, à bicyclette, mais aussi par tout engin de transport individuel à moteur, conduit légalement, conformément aux règles du Code de la Route.

-Au cours de ces déplacements à faible distance, dits déplacements individuels, la responsabilité de l'élève est seule impliquée.

-En conséquence, les familles devront vérifier si les contrats d'assurance scolaire garantissent les risques encourus. Il est également de l'intérêt des élèves de ne pas s'écarter du trajet le plus direct afin qu'en cas d'accident il ne puisse y avoir de contestation sur ce point, émanant de la compagnie d'assurance.

-Dans le cas particulier de l'EPS, si le changement d'activité pendant la durée d'un cours implique le changement d'installation, ce changement s'opère sous la responsabilité du professeur que l'on utilise un véhicule de transport en commun ou que l'on se déplace à pied.

#### **Horaires des cours**

<b>8h00 - 8h55</b>	<b>13h00 - 13h50</b>
<b>9h00 - 9h55</b>	<b>13h55 - 14h50</b>
<b>Récréation</b>	<b>14h55 - 15h45</b>
<b>10h10 - 11h00</b>	<b>Récréation</b>
<b>11h05 - 11h55</b>	<b>15h55 - 16h50</b>
	<b>16h55 - 17h45</b>

#### **CHAPITRE III Sécurité :**

-Tout accident, où qu'il survienne dans l'établissement, sur les installations sportives, au cours d'une sortie pédagogique, doit être immédiatement signalé à un responsable, (professeur, surveillant, CPE). Pour être pris en compte il doit être déclaré au secrétariat par le responsable (membre de l'Education Nationale ou parent) dans les 24 heures.

-Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille dans les plus brefs délais. Il appartient à l'administration d'engager selon les cas conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail, ainsi que dans le cas des déplacements individuels (cf. p5 de ce règlement).

-L'usage des rollers, planches à roulettes et autres patins est strictement interdit dans toutes les cours du lycée ainsi que dans l'ensemble des locaux.

-L'assurance scolaire et extra-scolaire des élèves n'est pas légalement obligatoire, mais les sorties pédagogiques étant obligatoires, cette assurance devient indispensable. Il en est de même pour les voyages scolaires.

-Lors des sorties libres entre les cours la responsabilité de l'administration est entièrement dérogée.

-En cas d'urgence, il est fait appel aux services de secours qui assurent l'hospitalisation, dans l'établissement public le plus proche. La famille est prévenue dans le même temps.

-Il est rappelé, de façon insistante, à l'ensemble des élèves et des responsables légaux, que les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement.

-L'accès des 2 roues, engins motorisés ou non, se fait par le portail de l'impasse du lycée. Le stationnement est prévu dans ces zones. (Il est conseillé d'utiliser des antivols performants). Ces engins tant à l'entrée qu'à la sortie doivent circuler au pas, moteur coupé. Le stationnement et la circulation des voitures des élèves sont interdits dans l'enceinte du lycée. Afin de ménager le calme nécessaire au déroulement des cours, les élèves doivent respecter les zones de stationnement. Les mouvements des deux roues doivent se faire aux interclasses.

-Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, produits toxiques etc..).

-Comme il est interdit de consommer des boissons alcoolisées, il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, externat et internat (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006). Les cigarettes électroniques étant assimilables à des cigarettes, leur utilisation est interdite au sein de l'établissement.

Toute détention, diffusion, ou absorption de drogue, quelle que soit sa nature, et sous quelque prétexte que ce soit, est proscrite et tombe sous le coup de la loi.

-Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et les couloirs. Elles doivent être strictement observées. La dégradation ou le blocage des installations de sécurité telle les déclenchements intempestifs des alarmes, mettent en danger la vie de toute la collectivité scolaire. De tels manquements seront très gravement sanctionnés.

-Les parents auront à régler le montant des frais consécutifs aux dégradations causées par leur enfant volontairement ou non, indépendamment des sanctions disciplinaires, voire pénales encourues par celui-ci en cas de dégradation délibérée.

-Lorsque le signal d'alarme se déclenche, les élèves doivent impérativement être évacués quelque soit l'activité en cours dans la classe; les élèves et les professeurs doivent suivre le plan d'évacuation. Les élèves qui vaquent dans les cours ou les couloirs doivent se rendre sur les lieux de rassemblement prévus. Les élèves et leur professeur doivent rester groupés sur les zones de rassemblement afin de faciliter le travail des équipes de secours: repérage des égarés.

## **CHAPITRE IV Les services particuliers :**

Les services particuliers (CDI, gymnase, labos, etc..), sont soumis à un mode d'utilisation spécifique, qui est exposé aux élèves par les professeurs, en début d'année scolaire.

### **1. Le Centre de Documentation et d'Information :**

Le CDI est un centre de culture et de connaissance. Il favorise le travail dans le calme et la concentration. Il est essentiellement destiné à la recherche documentaire et à la lecture pour le travail scolaire et l'enrichissement personnel.

Il est géré et animé par le professeur-documentaliste dont la mission est d'amener les élèves à maîtriser les éléments de l'information-documentation et des médias. Priorité est donc donnée à l'accueil de classes ou de groupes d'élèves en lien avec les cours et en particulier dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, des enseignements d'exploration, des travaux personnels encadrés, de l'enseignement moral et civique.

Il est impératif d'y être silencieux et de respecter le travail de tous. L'utilisation de tout appareil de stockage de son et d'images est soumis à l'autorisation expresse du professeur-documentaliste.

L'emprunt se fait auprès des documentalistes :

15 jours pour les livres, sauf exceptions ;

2 jours pour les revues ;

les documents ONISEP sont consultables sur place et ne peuvent être empruntés qu'en fin de semaine ou du soir au lendemain matin. *(Ces durées peuvent être prolongées : il convient d'en faire la demande au professeur-documentaliste)*

### **2. Les installations sportives :**

La réglementation particulière dans ces installations est communiquée aux élèves par les professeurs responsables en début d'année scolaire et au début de chaque type d'activité. (Cf. règlement particulier aux installations).

### **3. Les laboratoires :**

L'étude des sciences physiques, de la chimie et des sciences naturelles se fait dans des locaux spécialisés dont la réglementation particulière répond aux exigences de ces disciplines expérimentales ou technologiques. Elles sont communiquées aux élèves en début d'année scolaire.

Pour la sécurité et le confort de tous, le règlement particulier de ces services est à respecter impérativement par chacun. Le port de la blouse en coton est obligatoire pendant les séances d'activités expérimentales (physique-chimie et SVT). Il incombe aux familles d'acheter et d'entretenir la blouse de leur enfant.

### **4. La salle des professeurs :**

L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves.

### **5. Respect de la charte informatique**

Cette charte devra obligatoirement être signée par l'élève et son représentant légal. Elle codifie l'utilisation de l'outil informatique et des réseaux dans l'établissement.

Cette charte est établie dans le respect : de la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés », de la loi n°78 753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, de la loi n°85 660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels, de la loi n°88 19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, de la loi n°92 597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 « code de la propriété intellectuelle », du Code Pénal et notamment les articles 226-1 à 226-7 ; 323-1 à 323-7, du Code Civil notamment son article 9.

## **CHAPITRE V Mérites, punitions, sanctions :**

-Les élèves qui remplissent leurs obligations d'élèves à l'excellence ou de manière méritoire, peuvent faire l'objet d'encouragements, de compliments ou de félicitations décernés lors du Conseil de Classe ou en fin d'année scolaire.

-Les difficultés d'ordre scolaire doivent être abordées afin de tenter de les résoudre au cours d'un dialogue entre les différentes parties concernées : l'équipe éducative, l'intéressé, sa famille etc. Elles peuvent donner lieu à des mesures de prévention afin de donner du sens à la scolarité.

-Le non-respect des règles de vie du règlement intérieur donne lieu à des punitions ou des sanctions disciplinaires selon la gravité et la nature du manquement (conformément au BO de juillet 2000 et de mai 2014).

### **Les punitions scolaires :**

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations apportées à la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être :

-Observation portée sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;

-Excuse publique orale ou écrite ;

-Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;

-Retenue

-Exclusion ponctuelle d'un cours qui doit demeurer tout à fait exceptionnelle.

-D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite au responsable légal.

-La note zéro infligée à un élève en raison de motifs exclusivement disciplinaires est proscrite-Il convient de rappeler la distinction à faire entre l'évaluation du travail scolaire et le comportement de l'élève. Le conseil de classe peut éventuellement « mettre en garde » l'élève mais il ne peut prononcer d'avertissement.

### **Les sanctions scolaires :**

Les sanctions disciplinaires sont soumises aux principes généraux du droit : Le principe de légalité des fautes et des sanctions ; La règle « non bis in idem » (pas de double sanction) ; Le principe du contradictoire ; Le principe de proportionnalité ; Le principe de l'individualisation ; L'obligation de motivation.

Le Chef d'Etablissement peut prononcer seul, sans réunir le Conseil de discipline, une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pour une durée maximale de 8 jours.

La réglementation nouvellement mise à jour (B.O. du 29/05/2014) prévoit l'échelle réglementaire des sanctions applicables :

#### **a) l'avertissement ;**

#### **b) le blâme ;**

**c) la mesure de responsabilisation** (participation, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité culturelles ou de formation à des fins éducatives ; sa durée maximale est de 20 heures ; elle est exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou administrations de l'Etat ; sa mise en place est subordonnée à la signature, par l'élève, d'un engagement à le réaliser ; cette mesure peut être prononcée comme alternative à l'exclusion temporaire) ;

**d) l'exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;

**e) l'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours ;

**f) exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes prononcé par le conseil de discipline.

### **Suivi des élèves sanctionnés**

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation sous la forme d'un entretien hebdomadaire avec la famille, le CPE et le professeur principal sur une période définie en fonction de chaque situation.

-La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanction à part entière. La sanction prononcée avec un sursis figure, à ce titre, dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans cette hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution.

-Toute sanction disciplinaire est nominative. Elle est versée au dossier administratif de l'élève, lequel peut être consulté à tout moment par celui-ci ou par ses parents s'il est mineur.

Les sanctions sont effacées automatiquement du dossier de l'élève de façon proportionnée à la gravité de la sanction :

- avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire ;
- blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;

- exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
- exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré, comme antérieurement.

## **CHAPITRE VI Services de promotion de la santé des élèves :**

-L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. En cas de maladie ou d'accident, l'élève est conduit à l'infirmerie, muni de son carnet de correspondance signé par le professeur ou le CPE.

-Un suivi médical est assuré pour les élèves des classes terminales ayant une dispense d'EPS partielle ou totale. Pour les autres élèves, des examens médicaux peuvent être effectués à la demande du médecin, de l'infirmière, de l'assistante sociale et de tout membre de l'équipe éducative, par les parents et par l'élève lui-même.

-**Une Assistante Sociale Scolaire** peut être contactée en cas de difficultés sérieuses.

## **CHAPITRE VII Informations générales et administratives :**

-Le service de Vie Scolaire est animé par les CPE, les Assistants d'Education (AED).

-Dans chaque classe du lycée, un professeur principal dont le nom est communiqué aux parents en début d'année scolaire joue un rôle de coordination vis à vis de ses collègues et parfois d'intermédiaire entre l'élève et les différents partenaires de la communauté éducative.

-Le conseiller d'orientation aide et guide les élèves dans leur choix d'orientation. Il reçoit les élèves soit au lycée, soit en ville au Centre d'information et d'orientation, 2, rue Rossini. Les rendez-vous au lycée sont pris à la Vie Scolaire.

-Chaque division élit 2 délégués élèves et 2 suppléants en début d'année scolaire. Les fédérations des parents d'élèves proposent des délégués parents aux conseils de classe.

-Les équipes pédagogiques, d'éducation et de direction reçoivent les parents sur rendez-vous.

## **CHAPITRE VIII Service annexe d'hébergement :**

-La mise en place des lois de décentralisation et notamment l'article 82 de la loi du 24 août 2004 a confié aux collectivités territoriales la responsabilité de l'accueil et de l'hébergement dans les EPLE. Concernant les lycées et les lycées professionnels, le Conseil Régional PACA s'est ainsi vu confier cette responsabilité ; en conséquence il définit les modalités du Service Annexe d'Hébergement.

**-Tout usager du service se verra attribuer sous sa responsabilité une carte magnétique. Les élèves conserveront cette carte pour la durée de leur scolarité. Elle sera distribuée gratuitement à tous les élèves et personnels car elle permettra de gérer les flux au réfectoire (et également les prêts du CDI).**

**Tout usager devra donc s'assurer, préalablement à l'utilisation, que sa carte est suffisamment approvisionnée.**

### **I . INSCRIPTION :**

**L'inscription à la demi-pension ou à l'internat vaut pour l'année scolaire entière. Aucun changement de régime ne peut intervenir en cours de trimestre sauf motif important ou grave (décès, déménagement...) que l'établissement se réserve le droit d'accepter. Ce changement de régime ne sera pas accordé s'il reste moins de deux semaines à courir jusqu'à la fin du trimestre. .**

A titre exceptionnel, les élèves peuvent changer de catégorie au début de chaque trimestre. Il faut impérativement prévenir par courrier le service Intendance 15 jours avant la fin du trimestre précédent. Tout trimestre commencé est dû.

**A.Service Internat :** L'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles. La décision d'admission est prise par le Proviseur, sur avis des Conseillers Principaux d'Education. Le règlement intérieur de l'internat est communiqué aux élèves et aux familles avant l'inscription. L'admission à l'internat implique le respect des dispositions de ce règlement, que les élèves soient majeurs ou mineurs.

**B.Service Demi-pension :** Pour les **demi-pensionnaires**, il y a trois forfaits : 5 jours (du lundi au vendredi), 4 jours et 3 jours. Il est demandé aux élèves demi-pensionnaires de faire un choix entre la DP sur 3 jours, 4 jours et celle sur 5 jours.

Pour les DP3 et les DP4, il est possible de choisir un ou deux jours fixes de la semaine où l'élève ne mangera jamais. Ce choix est défini pour l'année scolaire et ne peut être modifié, les badges magnétiques d'accès au self étant paramétrés pour.

Un feuillet sera distribué pour fixer ces choix et devra être restitué signé au 30 septembre de chaque année maximum.

Le service de restauration accueille les **personnels de l'établissement** (enseignants et non-enseignants).

Il peut accueillir exceptionnellement des **externes** ayant soit une activité particulière 1 jour par semaine, soit pour un motif majeur et ponctuel sur demande préalable, expresse et écrite de la famille, des **stagiaires** en formation continue et des **personnes extérieures** ayant un lien avec l'activité éducative.

Dans tous les cas, l'approvisionnement de la carte est obligatoire avant de se présenter au service.

**La demi-pension n'est qu'un service offert par l'établissement et non une obligation, le lycée se réserve donc le droit de refuser ou de mettre un terme à une inscription en cas de non paiement des sommes dues sans motif valable et en cas de manquement grave aux règles de conduite applicables au sein du réfectoire ou de l'internat.**

**II. L'ACCES : UTILISATION DE LA CARTE :** Cette carte permettra de gérer les flux des usagers en définissant un accès bloqué par créneaux horaires. Le service sera ouvert de 11h30 à 13h00. Ces horaires seront révisés selon l'affluence en fin d'année.

**-La réservation du repas :** un système de réservation est mis en place aux fins de limiter le gaspillage des denrées alimentaires. Donc, tout usager du SAH doit réserver son repas de midi jusqu'à 18h30 la veille et possibilité exceptionnelle jusqu'à 10h le jour même.

-Les deux bornes de réservation sont installées dans le lycée : la première en sortie du réfectoire, la seconde sous le téléviseur du préau couvert.

-La non présentation de la carte entraîne pour les élèves et les commensaux le passage en fin de service et pour les élèves prioritaires le passage en fin de service prioritaire.

-La non présentation consécutive ou récidiviste sera sanctionnée par le rachat d'une nouvelle carte au prix défini en C.A., la première carte étant considérée comme perdue. Le cas échéant, une mesure vie scolaire sera prise.

-Les élèves bénéficieront d'une tolérance de trois repas pour les DP et d'une semaine pour les internes.

-Pour les élèves, la carte est considérée approvisionnée jusqu'à l'échéance du paiement de la facture. Au-delà, faute de communication de la famille avec le service intendance sur d'éventuelles difficultés financières, l'élève sera démissionné du SAH le trimestre suivant ; la créance sera mise en recouvrement selon les voies réglementaires (huissier).

-Pour les commensaux, la carte est approvisionnée par l'achat préalable et suffisant de repas au service intendance. Faute de crédit, l'accès au service sera refusé.

### **III. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT :**

-Conformément à l'article 8-1 de la convention type de partenariat entre les EPLE, les EPLEFPA et la Région, les tarifs de restauration scolaire des élèves et commensaux sont proposés par les Conseils d'administration dans le respect de la réglementation en vigueur et des recommandations de la collectivité.

-Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, en référence aux mesures adoptées par les élus réunis en assemblée plénière du Conseil Régional, il a été décidé d'étendre aux commensaux la participation à la rémunération des personnels, d'encadrer les tarifs de l'Internat et de la Demi-pension, d'encadrer les tarifs applicables aux différents commensaux selon leur catégorie.

-Les tarifs sont forfaitaires et payables par trimestre dès réception de l'avis adressé aux familles. Pour les demi-pensionnaires, il y a deux tarifs de forfait.

-Le découpage de la facturation est trimestriel et porte sur le nombre de jours d'ouverture du service, soit :

- Premier trimestre (septembre-Décembre)
- Deuxième trimestre (janvier-mars)
- Troisième trimestre (avril-juillet)

-Pour les élèves externes, accueillis exceptionnellement, et tous les autres commensaux, les repas sont payables d'avance.

**Remboursements** : Des remises d'ordre peuvent être accordées dans les cas suivants :

- absence pour maladie de plus de 15 jours consécutifs (soit 10 jours effectifs pour le forfait 5 jours, ou 8 jours effectifs pour le forfait 4 jours). Les congés scolaires ne peuvent être compris dans les jours d'absence.
- voyage ou stage pour le nombre de jours effectifs d'absence au service de restauration les badges des élèves seront systématiquement bloqués durant ces périodes sauf demande contraire, expresse et écrite de la famille).

-L'imprimé de remise d'ordre doit être retiré au Secrétariat d'Intendance, et retourné complété et signé à ce même service avant la fin du trimestre (accompagné d'un certificat médical en cas d'absence pour raison de santé).

-En cas de grève et de fermeture totale du service, une remise est automatiquement déduite du trimestre suivant. Aucun remboursement n'est accordé en cas d'exclusion temporaire de la demi-pension ou de l'internat.

-Aucune remise n'est accordée du fait de la fermeture de certains cours au troisième trimestre pendant les périodes d'examen. -Cependant, les familles qui le souhaitent peuvent opter pour l'externat à compter de la rentrée des vacances de Pâques selon la procédure mentionnée ci-dessus (§ inscription).

-Une remise de principe est attribuée par l'Etat aux familles nombreuses qui ont minimum 3 enfants, frères et sœurs, de nationalité française, demi-pensionnaires ou internes, scolarisés dans un ou plusieurs établissements publics du second degré (collège ou lycée). Un imprimé est à la disposition des familles concernées au service intendance. Il doit être restitué signé et accompagné des certificats de scolarité des autres établissements fréquentés pour le 15 septembre de l'année en cours.

**Délais de paiement** : des délais de paiement peuvent être accordés aux familles en difficulté momentanée. Une demande écrite motivée doit être adressée (sans attendre l'avis adressé aux familles) à l'Agent Comptable, seul compétent pour instruire et accorder ces délais.

Le paiement échelonné est possible sur demande de la famille dès le début de l'année scolaire. Un échéancier prévoyant les dates et les montants est établi et signé par la famille. En cas de non versement, il devient caduc.

### **IV. AIDES :**

-Des aides du fonds social des cantines et lycéen peuvent être accordées en fonction des revenus des familles. Un dossier de demande doit être déposé dès le début du trimestre au Service Intendance.

-Une commission, présidée par le chef d'établissement, étudie toutes les demandes déposées et attribue des aides en fonction des situations exposées. La demande n'est valable que pour un trimestre. Elle est à renouveler en cours d'année scolaire, si nécessaire.

-Tous les membres de la commission sont soumis au secret professionnel et aucune information relative à ces demandes n'est diffusée. Les familles sont avisées individuellement.

-L'inscription d'un élève au lycée vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement y compris ses annexes et engagement de s'y conformer pleinement.

**Signatures** (vous voudrez bien faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ») :

Les Parents ou responsables légaux :

L'élève :